



Participation aux frais de fonctionnement des classes d'enseignement spécialisé 2023/2024

DEL06_2024_07_08

En exercice : 20
Présents : 14
Votants : 19

Le huit juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, BOULOUARD Eric, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Etaient absents excusés : LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, TROTTIER Stéphane.

Pouvoirs : LE GAL Patrick donne pouvoir à DUVAL Laurent, EVANNO Eric donne pouvoir à FEBRAS José, DUPUY Typhenn donne pouvoir à LE CAPITAINE Anne-Cécile, CHOINIÈRE Katell donne pouvoir à LE GALLIC Christine, TROTTIER Stéphane donne pouvoir à PURENNE Myriam.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas.

Rapporteur : Madame Nadège MARETTE

↳ L'adjointe au Maire informe l'assemblée :

L'école Saint Félix à Hennebont a sollicité le 14 mai 2024 la commune pour participer aux frais de scolarité de deux élèves en classe primaire originaires de Languidic et scolarisés dans une section d'éducation et enseignement spécialisé (ULIS) dans son établissement.

L'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

L'article L442-5-1 du code de l'éducation qui stipule que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation d'un établissement extérieur à la commune est liée à des raisons médicales.

Par ailleurs, le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public est de :

- Classes maternelles 1 563 €
- Classes élémentaires 543 €

↳ L'adjointe au Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé de participer à hauteur du coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public précité.

↳ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu les articles L212-8 et L442-5-1 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines - Vie Economique - Tourisme et Agriculture du 20 juin 2024,

↳ **APPROUVE** le principe de participer, dans le cadre des contributions obligatoires prévues par la loi, aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de Languidic fréquentant ces écoles.

↳ **FIXE** pour l'année 2023-2024 sa participation aux frais de fonctionnement à savoir:

- Classes maternelles 1 563 €/ élève
- Classes élémentaires 543 €/ élève.

↳ **IMPUTE** la dépense à l'article 6558 du budget principal.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

Fait à Languidic, le 11 juillet 2024



Le Maire,

Laurent DUVAL